

Article n°43 relatif aux chercheurs entrepreneurs

Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 531-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique, ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. ».

2° Le premier alinéa de l'article L. 531-3 est remplacé par les dispositions suivantes « L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article L.531-16, pour une période de temps limitée fixée par voie réglementaire. ».

3° L'article L.531.4 est ainsi modifié :

- a) le 1er alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de l'entreprise à temps complet ou incomplet Dans le cas où le fonctionnaire est mis à disposition, cette dernière donne lieu à remboursement dans les conditions prévues par des décrets en Conseil d'Etat. ».
- b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au premier alinéa de l'article L.531-1. » .
- c) Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition à temps incomplet dans l'entreprise, il ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. ».
- d) Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le fonctionnaire, détaché dans l'entreprise ou mis à disposition à temps complet ou incomplet, peut bénéficier ou prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à sa mise à disposition ou à son détachement. Le fonctionnaire peut prétendre dans les mêmes conditions au bénéfice d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. ».

4° L'article L. 531-5 est abrogé.

5° L'article L. 531-6 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots « s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise » sont supprimés.
- b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « A l'expiration de l'autorisation, en cas de fin anticipée de celle-ci convenue entre le fonctionnaire et l'autorité dont il relève, ou bien lorsque l'autorisation n'est pas renouvelée, le fonctionnaire peut conserver une participation au capital de l'entreprise, dans la limite prévue à l'article L. 531-9 s'agissant du cas mentionné au b), sous réserve d'informer l'autorité dont il relève du montant du capital conservé et de ses modifications. A défaut d'avoir satisfait à cette obligation d'information, et sous réserve de l'appréciation de l'autorité dont il relève, le fonctionnaire ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise.

Lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, l'employeur peut saisir la commission de déontologie dans les conditions prévues à l'article L 531-16. ».

- c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « En cas de retrait de l'autorisation par l'autorité dont il relève, dans les conditions prévues à l'article L. 531-7, le fonctionnaire ne peut conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. ».
- d) Est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé « Dans le cas mentionné au b, le fonctionnaire peut être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, et devenir membre des organes de direction d'une société, conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre. ».

6° Au premier alinéa de l'article L. 531-7, les mots « S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai d'un an prévu au b de l'article L. 531-6 pour y renoncer » sont supprimés.

7° L'article L. 531-8 est ainsi modifié :

- a) Le 1er alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés, pendant une période de temps limitée fixée par voie réglementaire, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique, ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions ».
- b) Le troisième alinéa de l'article L. 531-8 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. A sa demande et avec l'accord de l'autorité dont il relève, le fonctionnaire peut exercer une activité dans l'entreprise dans la limite d'une quotité de 50 % de son temps de travail. Dans ce cas, le fonctionnaire est mis à disposition de l'entreprise à temps incomplet dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 531-4. Cette mise à disposition donne obligatoirement lieu à remboursement sauf dérogations prévues par décrets en Conseil d'Etat. ».

8° L'article L. 531-9 est ainsi modifié :

- a) au premier alinéa, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois ».
- b) au deuxième alinéa, les mots « Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique. » sont remplacés par « Il peut exercer toute fonction au sein de l'entreprise à l'exception d'une fonction de dirigeant. ».
- c) Au troisième alinéa, les mots « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots « au troisième alinéa de l'article L.531-8. »

9° L'article L. 531-10 est abrogé.

10° L'article L. 531-11 est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes « L'autorisation mentionnée à l'article L. 531-8 et son renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles L.531-3 et L. 531-16. ».
- b) Est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « A l'expiration de l'autorisation, en cas de fin anticipée de celle-ci convenue entre le fonctionnaire et l'autorité dont il relève, ou bien lorsque l'autorisation n'est pas renouvelée, le fonctionnaire peut conserver une participation au capital de l'entreprise, dans la limite prévue à l'article L. 531-9 lorsqu'il est réintégré à l'issue du détachement ou de la mise à disposition, sous réserve d'informer l'autorité hiérarchique dont il relève du montant du capital conservé et de ses modifications. A défaut d'avoir satisfait à cette

obligation d'information, et sous réserve de l'appréciation de l'autorité dont il relève, le fonctionnaire ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de **conflit d'intérêts**, l'employeur peut saisir la commission de déontologie, dans les conditions prévues à l'article L. 531-16.»

- c) Est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « En cas de retrait de l'autorisation de la part de l'autorité dont il relève, dans les conditions prévues à l'article L. 531-7, le fonctionnaire ne peut conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. ».
- d) Est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé : « L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 531-7. ».

11° Après l'article L.531.11, est inséré un article L. 531-11 -1 ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire qui apporte son concours scientifique à une entreprise peut être autorisé, par l'autorité hiérarchique dont il relève, à reprendre l'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L.531-16.

A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition à temps complet ou incomplet auprès de celle-ci conformément aux dispositions prévues à la section 1.

Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire est soumis, selon les cas, aux dispositions de l'article L. 531-7 ou de l'article L. 531-6. ».

12° Après l'article L. 531-11 -1, est inséré un article L. 531-11-2 ainsi rédigé :

« A l'issue du concours scientifique, le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de l'entreprise dans les conditions prévues par la section 3 du présent chapitre. ».

13° Dans le titre de la section 3 du présent chapitre du code de la recherche, les mots « au conseil d'administration ou au conseil de surveillance » sont remplacés par les mots « aux organes de direction », et le mot « anonyme » est remplacé par les mots « de capitaux ».

14° L'article L. 531-12 est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres des organes de direction - le conseil d'administration ou le conseil de surveillance - d'une société de capitaux, afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique sous réserve qu'au cours des trois années précédentes ils n'aient pas, en qualité de fonctionnaires ou d'agents publics, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. ».
- b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret. ».
- c) Est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.».

15° L'article L. 531-13 est abrogé.

16° L'article L. 531-14 est renuméroté en L. 531-13 et ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes « L'autorisation mentionnée à l'article L. 531-12 et son renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles L.531-3 et L. 531-16.. ».
- b) Est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « A l'expiration de l'autorisation, en cas de fin anticipée de celle-ci convenue entre le fonctionnaire et l'autorité dont il relève, ou bien lorsque l'autorisation n'est pas renouvelée, le fonctionnaire peut conserver une participation au capital de l'entreprise dans la limite de 20% du capital sous réserve d'informer l'autorité hiérarchique dont il relève du montant du conservé et de ses modifications. A défaut d'avoir satisfait à cette obligation d'information, et sous réserve de l'appréciation de l'autorité dont il relève, le fonctionnaire ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, l'employeur peut saisir la commission de déontologie, dans les conditions prévues à l'article l. 531-16. ».
- c) Est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « En cas de retrait de l'autorisation de la part de l'autorité dont il relève, dans les conditions prévues à l'article L. 531-7, le fonctionnaire ne peut conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. ».
- d) Est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé : « L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 531-7. ».

17° Dans le titre de la section 4 du présent chapitre, le mot « générales » est remplacé par le mot « communes ».

18° L'article L. 531-15, dont les dispositions sont inchangées, est renuméroté en L. 531-14.

19° L'article L. 531-16, dont les dispositions sont inchangées, est renuméroté en L. 531-15.

20° L'article L. 531-16 est ainsi modifié :

« Pour les trois dispositifs prévus aux sections 1, 2 et 3, l'autorisation ainsi que son renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire pour une durée et selon des conditions fixées par décret. Celle-ci peut demander l'avis de la commission de déontologie mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 531-6, à **l'alinéa 2 de l'article L.531-11 et alinéa 2 de l'article L.531-13**, la commission de déontologie peut également être saisie lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire qui souhaite être réintégré, ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts. ».

21° Au premier alinéa de l'article L.545-1, les mots « de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique » sont remplacés par la loi n°2018-xx du xxx.

22° Au premier alinéa de l'article L.546-1, les mots « de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique » sont remplacés par la loi n°2018-xx du xxx.

23° Au premier alinéa de l'article L.547-1, les mots « de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique » sont remplacés par la loi n°2018-xx du xxx.